



**RÈGLEMENT
INTÉRIEUR
DES FORMATIONS
DISPENSÉES
PAR
PROMOTION SANTÉ
NORMANDIE**

**Règlement intérieur établi conformément
aux articles L6352-3 et L 6352-4 et R6352-1 à R 6352-15 du code du travail**

PRÉAMBULE

Promotion Santé Normandie dispense des formations courtes à destination des professionnels du champ du sanitaire, social et médico-social, de l'animation, de l'éducation.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les stagiaires des différentes formations organisées par Promotion Santé Normandie dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- Promotion Santé Normandie sera dénommée ci-après « organisme de formation »
- Les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après « stagiaires »

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 | Dispositions générales

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2 | Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Autant que possible, dans la limite des conditions d'organisation de la formation, il sera tenu compte d'éventuels besoins exprimés par les stagiaires. Pour toute demande spécifique liée à un handicap, le stagiaire pourra contacter **Sophie ROZE (réfèrent handicap de Promotion Santé Normandie)** par :

- E-mail : sroze@promotion-sante-normandie.org
- Téléphone : 02 32 18 07 60

Article 3 | Lieu de la formation

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de Promotion Santé Normandie, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 4 | Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 5 | Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 | Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et de l'article 28 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de la formation et dans l'ensemble du bâtiment où a lieu la formation.

Article 7 | Lieux de restauration

Il est interdit de prendre ses repas dans la salle de formation.

Article 8 | Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-37 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 9 | Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les obligations autres que celles qui concernent le paiement des cotisations incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion du centre où le stage est accompli.

DISCIPLINE

Article 10 | Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme de formation ou dans les locaux mis à disposition de l'organisme.

Article 11 | Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par courrier (postal ou électronique), soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir Promotion Santé Normandie.

Une fiche d'émargement doit être signée, chaque jour, matin et après-midi, par le stagiaire.

Article 12 | Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 13 | Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

À la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 | Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 | Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 | Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Les règles de représentation des stagiaires définies par les articles R.6352-9 et suivants du Code du travail ne s'appliquent pas si la durée de cette formation est inférieure à 500 heures.

Si les formations de Promotion Santé Normandie sont incluses à une formation de plus longue durée dispensée par une autre entreprise, le règlement intérieur de cette dernière sera appliqué.

PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 19 | Publicité

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux retenus pour la formation.

Article 20 | Date d'entrée en vigueur

Ce règlement est valide à partir de la date de signature du contrat ou de la convention de formation.



PROMOTION SANTÉ NORMANDIE

Siège social

Espace Robert Schuman
3 place de l'Europe
14200 Hérouville Saint-Clair

Siège administratif

L'Atrium
115 boulevard de l'Europe
76100 Rouen

02 32 18 07 60